

Projet minier Shaakichiuwaanaan – Patriot Battery Metals.
Numéro de référence : 89271

Projet minier Shaakichiuwaanaan

Commentaires des autorités fédérales concernant la version provisoire des lignes directrices relatives à l'étude d'impact

Ministère/agence	Environnement et Changement climatique Canada		
Personne-ressource principale et titre	Caroline Mayrand Gestionnaire intérimaire, Évaluation environnementale, DAPE-QC	Courriel	Caroline.mayrand@ec.gc.ca
		Téléphone	

Instructions :

1. Veuillez examiner les sections de la version provisoire des lignes directrices relatives à l'étude d'impact qui s'appliquent au mandat et aux expertises de votre ministère ou agence.
2. À l'aide du tableau ci-dessous, veuillez inclure vos recommandations sur la manière dont les lignes directrices finales relatives à l'étude d'impact devraient être modifiées :
 - Veuillez indiquer les corrections, les ajouts ou les suppressions à apporter au texte. Pour chaque recommandation, veuillez fournir une justification claire. **Pour tout ajout, veuillez-vous assurer que l'information n'est pas déjà exigée et brièvement expliquer la nécessité de l'ajout.**
 - Les lignes directrices font référence aux exigences de la Directive du COMEV pour le même projet. Lorsque l'AEIC réfère le promoteur à la Directive du COMEV, l'AEIC s'attend à recevoir les informations exigées dans la Directive du COMEV. Veuillez s'il vous plaît prendre connaissance de la Directive du COMEV lorsque l'AEIC y réfère.
 - La Directive du COMEV est accessible sur le site web du COMEV à l'adresse suivante : https://comev.ca/wp-content/uploads/2024-02-20_Directive_Projet-minier-Corvette.pdf
 - Les lignes directrices doivent se concentrer sur les enjeux clés relevant des domaines de compétence fédérale.

Veuillez tenir compte du contexte du projet et vous appuyer sur les éléments contenus dans la [description initiale du projet](#) et les [réponses du promoteur au sommaire des questions](#).

3. Les commentaires doivent être soumis au plus tard la fin du **19 juillet 2025** par courriel à l'adresse suivante : Shaakichiuwaanaan@iaac-aeic.gc.ca. Tous les commentaires soumis seront ensuite publiés sur le site web du Registre pour le projet (Numéro de référence 89271).

Projet minier Shaakichiuwaanaan – Patriot Battery Metals.

Numéro de référence : 89271

Numéro du commentaire (p. ex., ECCC-01)	Section des Lignes directrices conjointes provisoires	Modification proposée	Justification
ECCC-01	1.2	<p>Modifier en ajoutant le texte en rouge:</p> <p><u>Oiseaux migrateurs</u></p> <p>La perte et la fragmentation de l'habitat, la destruction de nids et d'œufs, les perturbations sensorielles dues au bruit, aux vibrations et à la lumière, les changements à la qualité de l'air et de l'eau et l'augmentation du risque de mortalité due aux collisions pourraient avoir des effets négatifs sur les oiseaux migrateurs.</p>	<p>Certaines activités, comme le déboisement et la préparation du site, si elles ne sont pas réalisées à l'extérieur de la période de nidification pourraient entraîner la destruction de nids et d'œufs d'oiseaux migrateurs.</p> <p>Par ailleurs, la contamination de l'eau dans les bassins ainsi que dans le milieu naturel pourrait affecter les oiseaux migrateurs.</p>
ECCC -02	4.1	<p>Ajouter ce paragraphe :</p> <p>Pour les espèces aviaires inscrites à l'Annexe 1 de la <i>Loi sur les espèces en péril</i> (LEP), et celles ayant un statut COSEPAC, décrire et localiser sur une carte à une échelle appropriée les habitats potentiels, ainsi que les résidences et l'habitat essentiel le cas échéant, de chacune d'elles. Lorsque des inventaires sont réalisés, identifier également sur la carte les emplacements de ceux-ci et les mentions de l'espèce.</p>	<p>Il est indiqué à la section 4.1 :</p> <p><i>Pour décrire les conditions de référence des oiseaux ou groupes d'oiseaux migrateurs et de leurs habitats, le promoteur doit se référer aux exigences de la directive du COMEV à la section 4.2 Description du milieu. Ces exigences portent principalement sur la description des espèces d'oiseaux présentes et sur leurs habitats, et sur les informations cartographiques requises.</i></p> <p>Or, la directive du COMEV mentionne :</p> <p><i>Lorsque cela s'y prête, les informations seront cartographiées et des photographies seront fournies pour l'aire d'étude. Les composantes biophysiques incluent notamment : (...)</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>les espèces rares, menacées ou vulnérables, ou susceptibles d'être ainsi désignées, en décrivant les espèces fauniques et floristiques (terrestres ou aquatiques) et les habitats de ces espèces; (...).</i> <p>Établir un état de référence pour les espèces aviaires inscrites à l'annexe 1 de la LEP est nécessaire à l'évaluation subséquente des impacts du projet sur celles-ci et à l'identification de mesures compatibles avec tout programme de rétablissement en vue de les éviter, les atténuer ou les surveiller.</p>

Numéro du commentaire (p. ex., ECCC-01)	Section des Lignes directrices conjointes provisoires	Modification proposée	Justification
ECCC-03	4.1	<p>Ajouter ce paragraphe :</p> <p>Recenser tous les sites qui sont susceptibles d'être des habitats sensibles pour les oiseaux ou des zones importantes sur le plan environnemental, incluant les parcs nationaux, les zones d'intérêt naturel ou scientifique, les refuges d'oiseaux migrateurs ou d'autres aires ou refuges prioritaires pour les oiseaux, les réserves nationales de faune, des réserves mondiales de biosphère.</p>	<p>La directive du COMEV mentionne à la section 4.2.1 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>la présence d'aires protégées inscrites au Registre des aires protégées au Québec et de projets d'aires protégées;</i> - <i>la présence de projet de refuges biologiques et de refuges biologiques sous la responsabilité du MELCCFP (...).</i> <p>Afin de pouvoir évaluer adéquatement les effets du projet sur les oiseaux migrateurs, toutes les zones importantes pour ceux-ci devraient être prises en compte, et non seulement celles ayant un statut ou étant sous la responsabilité du gouvernement provincial.</p>
ECCC-04	Annexe 1 - Mesures d'atténuation	<p>Ajouter à la page 39 le texte en rouge :</p> <p>Pour chaque mesure d'atténuation pour les effets négatifs fédéraux et pour toute mesure supplémentaire pour traiter les impacts sur les droits des peuples autochtones ainsi que sur les espèces inscrites à l'annexe 1 de la LEP :</p> <p>Modifier également le texte de la 4^e sous-puce :</p> <p>pour les mesures d'atténuation visant à éviter ou à réduire les effets sur les espèces en péril inscrites à l'annexe 1 de la LEP qui sont susceptibles d'être touchées par le projet, décrire en quoi les mesures d'atténuation sont conformes aux cohérentes avec les programmes de rétablissement, aux les plans d'action et aux les plans de gestion applicables.</p>	<p>Les lignes directrices font uniquement référence aux effets négatifs fédéraux, ce qui ne permet pas de capter l'ensemble des espèces inscrites à l'annexe 1 de la LEP.</p> <p>Les mesures d'atténuation doivent être cohérente avec les documents de rétablissement, et non «conformes». Cette nuance nous apparaît importante pour éviter toute ambiguïté. Ce commentaire s'applique à l'ensemble du document.</p>
ECCC-05	4.2	<p>Modifier le texte en ajoutant la partie en rouge :</p> <p>En plus des informations requises dans la directive du COMEV, et plus précisément, pour les oiseaux migrateurs sélectionnés, l'étude d'impact doit décrire :</p>	<p>La quantification des pertes d'habitat potentiel et des habitats disponibles pour chacune des espèces d'oiseaux migrateurs en péril est nécessaire afin d'évaluer les effets du projet sur celles-ci. La cartographie est requise afin de faire la démonstration que des habitats similaires sont disponibles dans la zone d'étude ou à</p>

Numéro du commentaire (p. ex., ECCC-01)	Section des Lignes directrices conjointes provisoires	Modification proposée	Justification
		<ul style="list-style-type: none"> • les séquences d'effet potentielles sur les oiseaux. Le promoteur doit tenir compte du potentiel de mortalité (p. ex., collisions, prédateurs) et de perturbation (p. ex., lumière, bruit, vibrations, émissions atmosphériques, poussières et présence de travailleurs) • les effets sur l'habitat des oiseaux (p. ex., dégradation, destruction) et les effets sur l'habitat essentiel des espèces en péril. Ceci comprend une description et une quantification de la perte d'habitat potentiel et des habitats qui resteront disponibles dans la zone d'étude ou à proximité, pour chacune des espèces d'oiseaux migrateurs en péril ainsi qu'une cartographie illustrant cet effet et où l'empreinte des installations est également représentée. 	<p>proximité et de faire la preuve que l'habitat supprimé n'est pas unique à la zone du projet ou à la région.</p> <p>Or la section 5.1.1 de la directive du COMEV n'est pas prescriptive sur la façon d'évaluer les effets du projet sur la perte d'habitat pour les OM en péril. Elle mentionne seulement :</p> <p><i>L'évaluation des impacts sur le milieu biophysique doit porter, entre autres, sur :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - (...) - la survie et les déplacements de la faune terrestre, aquatique et aviaire ainsi que la destruction ou la modification de leurs habitats ou la destruction et la modification possible d'habitats pour les autres espèces à statut précaire; (...) -
ECCC-06	4.2	<p>Ajouter le texte qui suit :</p> <p>Pour l'élaboration des mesures d'atténuation concernant les oiseaux migrateurs, le promoteur doit tenir compte des lignes directrices du gouvernement du Canada, notamment en ce qui concerne la Prévention des effets néfastes pour les oiseaux migrateurs.</p>	<p>À la section 6 de la directive du COMEV, il est indiqué :</p> <p><i>Une attention particulière devra être accordée à l'insertion des mesures suivantes :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - (...) - protection de la saison de nidification des oiseaux migrateurs; <p>Nous ne savons pas si le MELCCFP exigera un engagement de la part du promoteur à éviter la période de nidification des oiseaux pour effectuer les travaux liés à la construction du projet, particulièrement le déboisement. Pour cette raison, il est important d'informer le promoteur de ses responsabilités si certains travaux devaient malgré tout avoir lieu durant cette période afin qu'il prévoit des mesures de surveillance et d'atténuation en conséquence.</p>
ECCC-07	4.2	<p>Ajouter le texte qui suit :</p> <p>L'étude d'impact doit</p>	<p>La directive du COMEV indique (section 5.1.1) :</p> <p><i>L'évaluation des impacts sur le milieu biophysique doit porter, entre autres, sur :</i></p>

Numéro du commentaire (p. ex., ECCC-01)	Section des Lignes directrices conjointes provisoires	Modification proposée	Justification
		<ul style="list-style-type: none"> - décrire les interactions entre le projet et les oiseaux migrateurs <u>aquatiques</u> découlant de la construction et l'exploitation d'installations d'élimination de résidus (c'est-à-dire bassins de résidus, bassins d'eaux usées ou autres bassins) contenant des liquides de traitement ou des substances nuisibles; - décrire les technologies et les approches visant à réduire au minimum les impacts des bassins de résidus sur les oiseaux migrateurs qui peuvent entrer en contact avec les eaux touchées par les procédés; 	<ul style="list-style-type: none"> - (...); - <i>les répercussions sur les ressources fauniques tant en termes de dynamique de population, de comportement et le cas échéant de toxicité sur celle-ci ou sur celle induite à partir de la contamination du milieu; (...).</i> <p>La directive du COMEV précise « <i>du milieu</i> » et cela pourrait être interprété comme milieu naturel environnant au projet. Toutefois, les oiseaux migrateurs pourraient aussi être en contact avec des eaux contaminés sur le site du projet minier.</p> <ul style="list-style-type: none"> • La modification proposée nous apparait importante afin d'avoir des informations quant aux impacts possibles induits par la « contamination du milieu ». Elle permettrait aussi de mieux décrire les effets liés à l'utilisation des bassins par les oiseaux migrateurs <u>aquatiques</u> : • d'abord parce que l'utilisation de ces bassins par la faune aviaire pourrait causer des mortalités massives d'individus si les eaux qu'ils contiennent sont toxiques pour eux; • ensuite parce que les oiseaux migrateurs en péril devant minimalement être traités par l'étude d'impact (listés à la section 4.1 des LD), ne sont pas nécessairement les espèces qui utiliseront les bassins. Ceux-ci pourraient par exemple être utilisés par des espèces d'intérêt pour les peuples autochtones (sauvagine et/ou autres espèces aquatiques). <p>Pour les raisons évoquées, l'étude d'impact devrait également aborder les mesures de prévention et d'atténuation qui seront prises pour réduire les risques liés à l'utilisation des bassins par les oiseaux migrateurs et amoindrir les effets sur ceux-ci.</p>
ECCC-08	4.2	<p>Ajouter le texte qui suit :</p> <p>L'étude d'impact doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - au sein des oiseaux migrateurs, cerner les groupes d'espèces ou les espèces qui feront l'objet de 	<p>La section 5.2 de la directive du COMEV mentionne notamment ceci :</p> <p><i>L'évaluation des impacts environnementaux cumulatifs devra notamment :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - (...)

Numéro du commentaire (p. ex., ECCC-01)	Section des Lignes directrices conjointes provisoires	Modification proposée	Justification
		l'évaluation des effets cumulatifs, y compris les oiseaux migrateurs en péril et leur habitat.	<p>- <i>identifier les composantes valorisées; (...)</i></p> <p>Les effets cumulatifs sur les OM ne doivent pas être analysés comme une seule composante valorisée à part entière et devraient focuser sur les espèces ou les groupes d'espèces pour lesquels il y a des enjeux ou préoccupations particulières. Les OM en péril devraient également être analysés séparément et espèce par espèce.</p> <p>C'est le cumul de plusieurs menaces qui ont mené certaines espèces d'oiseaux migrateurs à être en péril aujourd'hui. De plus, leur précarité rend ces mêmes espèces encore plus vulnérables aux effets cumulatifs. Afin d'évaluer adéquatement les effets du projet sur ces espèces, une analyse des effets cumulatifs est nécessaire.</p>
ECCC-09	5.1.1	<p>Ajouter le texte en rouge et retirer le texte barré :</p> <p>Afin d'informer l'évaluation d'impact pour les CV liées au caribou, l'étude d'impact doit fournir des renseignements sur les conditions de référence du caribou des bois, population boréale. Pour ce faire, le promoteur doit se référer aux exigences de la directive du COMEV. Le promoteur doit également consulter se référer au Programme de rétablissement modifié du caribou des bois (Rangifer tarandus caribou), population boréale, au Canada 2020 pour compléter sa description des conditions de référence propres au caribou boréal en cohérence avec celui-ci.</p>	<p>Le mot « consulter » a un caractère suggestif. Or, l'établissement de l'état de référence doit être réalisé en cohérence avec les recommandations du Programme de rétablissement pour le caribou boréal afin de rencontrer les exigences de l'article 79(2) de la LEP. À titre d'exemple, l'évaluation du niveau de perturbation de l'habitat du caribou doit tenir compte d'une zone tampon de 500 m autour des perturbations anthropiques, tel qu'il y est stipulé.</p>
ECCC-10	5.1.1	<p>Ajouter le texte en rouge:</p> <p>Afin d'informer l'évaluation d'impact pour les CV liées au caribou, l'étude d'impact doit fournir des renseignements sur les conditions de référence du caribou des bois, population boréale. Pour ce faire, le promoteur doit se référer aux exigences de la directive du COMEV.</p>	<p>La section 5.1.1 des lignes directrices sur l'état de référence du caribou des bois est relativement sommaire et fait principalement référence à la directive du COMEV (section 4.2) :</p> <p><i>(...) Il doit décrire de la façon la plus factuelle possible les composantes des milieux biophysique et humain susceptibles d'être touchées par la réalisation du projet, dont les composantes valorisées de l'écosystème.</i></p>

Numéro du commentaire (p. ex., ECCC-01)	Section des Lignes directrices conjointes provisoires	Modification proposée	Justification
		<p>L'étude d'impact doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - fournir les meilleures informations disponibles concernant la taille de la population, l'état de l'habitat, le niveau de perturbation (anthropique, feux de forêt) ainsi que les tendances dans la zone d'étude en l'absence du projet; - décrire le type et l'étendue spatiale des caractéristiques biophysiques et des détériorations permanentes présentes dans la zone d'étude du projet et la zone d'étude locale, tels que définis dans l'annexe H du Programme de rétablissement modifié du caribou des bois (<i>Rangifer tarandus</i>), population boréale, au Canada 2020; - décrire l'état actuel de la connectivité de l'habitat du caribou des bois dans l'aire de répartition, y compris les couloirs entre les composantes importantes de l'habitat et la projection de la connectivité de l'habitat du caribou des bois en l'absence du projet. 	<p>La directive du COMEV est également très sommaire et ne précise pas clairement les informations attendues. Afin que la description des conditions de référence du caribou boréal soit cohérente avec le programme de rétablissement, il est recommandé d'ajouter les éléments proposés à la colonne précédente. Ceux-ci permettront d'évaluer adéquatement les effets du projet sur l'espèce</p>
ECCC-11	5.1.2	<p>Ajouter le texte en rouge :</p> <p>L'étude d'impact doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - évaluer (...) les changements au patrimoine naturel et culturel liés aux effets du projet sur le caribou des bois, (...) - fournir une évaluation des effets négatifs potentiels des activités du projet sur l'habitat du caribou des bois; - déterminer si le projet supprimera ou modifiera des caractéristiques biophysiques nécessaires au caribou des bois, et fournir une justification à cet effet; - en ce qui concerne les effets sur l'habitat existant à l'échelle de l'aire de répartition : 	<p>Les exigences liées à l'évaluation des impacts devraient être mieux définies afin de s'assurer d'obtenir toutes les informations pertinentes pour l'évaluation des effets sur cette composante d'intérêt pour les peuples autochtones et également pour rencontrer les exigences de l'article 79(2) de la LEP.</p>

Numéro du commentaire (p. ex., ECCC-01)	Section des Lignes directrices conjointes provisoires	Modification proposée	Justification
		<ul style="list-style-type: none"> • décrire l'habitat existant affecté en utilisant la formule suivante (empreinte du projet + 500 m de tampon) - (le chevauchement des feux (sans tampon) et des aires déjà perturbées d'origines anthropiques avec 500 m de tampon). [voir glossaire dans le programme de rétablissement]; • déterminer si le projet est susceptible de compromettre la possibilité de rétablir l'aire de répartition pour atteindre le seuil d'habitat non perturbé du programme de rétablissement, et fournir une justification à cet effet.; <p>- évaluer les effets sur la qualité de l'habitat et la connectivité de l'habitat à l'échelle locale, régionale et de l'aire de répartition en utilisant des méthodes quantitatives (p. ex., l'analyse de la qualité de l'habitat);</p> <p>- évaluer les effets sur l'état des populations de caribous des bois à l'échelle de l'aire de répartition en fournissant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les meilleures informations disponibles concernant la taille et la tendance de la population; • une évaluation des effets négatifs potentiels du projet sur l'état de la population à l'échelle de l'aire de répartition (taille et tendance); et • une évaluation des effets négatifs potentiels sur le caribou des bois (p. ex., perturbation sensorielle, mortalité, pollution); <p>- décrire et cartographier comment la zone du projet pourra, pendant l'étape de post-fermeture, permettre au caribou des bois d'y établir son habitat futur y compris la superficie de l'empreinte du projet qui sera disponible pour l'utilisation par le caribou des bois, et le moment approximatif où l'habitat restauré devrait évoluer pour correspondre à l'habitat préférentiel du caribou des bois. Décrire comment l'habitat restauré peut se comparer aux conditions de référence.</p>	

Numéro du commentaire (p. ex., ECCC-01)	Section des Lignes directrices conjointes provisoires	Modification proposée	Justification
ECCC -12	2.4.1	Ajouter la route d'accès au site minier à partir de la route Transtaïga aux composantes du projet.	<p>À la section 2.4.1, on mentionne <i>les routes et ponceau au site minier pour permettre les déplacements de la flotte d'équipement minier</i> comme composante de projet, mais ceci ne semble pas comprendre la route d'accès au site minier à partir de la route Transtaïga. La DIP (p.32) indique que la construction d'une route d'accès fait partie de la préparation du site.</p> <p>Il nous semble important d'indiquer si la construction de la route d'accès au site minier à partir de la route Transtaïga fait partie de la portée de l'évaluation et doit faire partie de notre analyse.</p>
ECCC-13	3.1	<p>Ajouter ce texte :</p> <p>Fournir, pour chaque site et date d'échantillonnage, les données de référence pour les paramètres physicochimiques et les constituants chimiques pertinents à la qualité de l'eau souterraine et de surface et à la qualité des sédiments, incluant une comparaison des valeurs mesurées avec les critères applicables et les limites de détection appropriées.</p>	<p>La directive du COMEV contient des exigences pour méthodologiques concernant les digues et détournement de cours d'eau spécifiquement, mais rien n'est spécifié pour la qualité de l'eau de façon plus générale, les lignes directrices devraient contenir des exigences claires permettant de bien documenter l'état de référence, puis d'évaluer les effets du projet (émission de poussières, dépôts atmosphériques, drainage, lixiviation, percolation) sur la qualité de l'eau souterraine et de surface.</p> <p>Certaines exigences que nous considérons essentielles afin de caractériser l'état de référence des eaux et des sédiments ne sont pas précisées dans les directives provinciales du projet. Celles-ci sont résumées dans la suggestion d'ajout.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Concernant les sédiments, la Directive 019 demande à ce que la caractérisation des sédiments soit basée sur le <i>Guide de caractérisation physicochimique de l'état initial du milieu aquatique avant l'implantation d'un projet industriel</i> et sur le <i>Guide pour le suivi physicochimique des sédiments en aval des projets miniers</i>. Présentement, le premier guide n'est pas à jour et fait l'objet d'une révision et le second n'est pas encore publié. Par conséquent, il nous apparaît particulièrement important de s'assurer d'obtenir une caractérisation de l'état de référence des sédiments dans les cours d'eau susceptibles d'être impactés par le projet,

Numéro du commentaire (p. ex., ECCC-01)	Section des Lignes directrices conjointes provisoires	Modification proposée	Justification
			incluant également les sédiments liés au détournement du lac 01.
ECCC--14	3.1	Ajouter ce texte : Décrire les conditions du pergélisol, le cas échéant, et leur influence sur les interactions entre les eaux souterraines et les eaux de surface; Le cas échéant, inclure l'influence du pergélisol dans la modélisation hydrogéologique visant à décrire le transport des contaminants dans les eaux souterraines.	Les lignes directrices ainsi que la Directive du COMEV ne font aucune mention du pergélisol et la Directive 019 ne le considère que pour la conception des ouvrages. Nous considérons qu'il s'agit d'un élément important dans la détermination de la trajectoire des contaminants potentiels dans les eaux souterraines établie par la modélisation hydrogéologique.
ECCC-15	3.3	Ajouter ce texte : Pour estimer l'effet du projet sur les eaux souterraines, l'initiateur doit réaliser une modélisation de l'écoulement des eaux souterraines et de la migration de contaminants, telle que présentée à l'annexe III de la Directive 019 sur l'industrie minière. L'impact des différentes infrastructures minières doit être considéré (fosse, aires d'accumulation de résidus miniers, bassins de rétention des eaux usées minières, etc.). La description des effets devrait également comprendre : <ul style="list-style-type: none"> • Une comparaison des concentrations de contaminants potentiels dans les eaux souterraines déterminés par la modélisation hydrogéologique aux endroits et étapes critiques du projet aux critères applicables. • Une évaluation des effets du rabattement de la nappe phréatique sur la direction d'écoulement des eaux souterraines à différentes étapes critiques de l'exploitation. 	Concernant les effets sur les eaux de surface et souterraines, les lignes directrices réfèrent à la section 5.1 de la Directive du COMEV, mais aucune exigence n'y est présentée concernant la description des effets sur les eaux souterraines et cette section de la directive ne fait pas référence au document <i>Autres renseignements requis pour un projet minier</i> , alors que la section Éléments à ajouter à la section 2.6.2 – Description des impacts de ce document (p. 7) présente l'exigence suggérée. ECCC est d'avis que cette exigence devrait être intégrée aux lignes directrices afin qu'une description des effets sur les eaux souterraines soit présentée dans l'étude d'impact du projet. Par ailleurs, la comparaison des concentrations des contaminant aux critères applicables ne nous apparaît pas incontournable dans la Directive 019 (section 3.3.1), alors qu'elle est essentielle pour déterminer les impacts potentiels sur la qualité des eaux souterraines du milieu récepteur et donc sur l'habitat du poisson. Enfin, les effets du rabattement de la nappe phréatique sur la direction d'écoulement des eaux souterraines à différentes étapes de l'exploitation ne semblent pas exigés par les directives, alors qu'elle nous apparaît essentielle afin de déterminer les milieux impactés.

Numéro du commentaire (p. ex., ECCC-01)	Section des Lignes directrices conjointes provisoires	Modification proposée	Justification
ECCC -16	Annexe – Section 1 : Programme de suivi	<p>Ajouter ce texte :</p> <p>L'étude d'impact devrait comprendre les grandes lignes du programme de surveillance, incluant les mécanismes visant à s'assurer de la mise en œuvre des mesures d'atténuation et engagements proposées par le promoteur.</p> <p>L'étude d'impact devrait comprendre les grandes lignes du programme de suivi, incluant:</p> <ul style="list-style-type: none"> • la description préliminaire des études de suivi prévues, ainsi que de leurs principales caractéristiques (liste des paramètres à mesurer, calendrier de mise en œuvre prévu (durée et fréquence d'échantillonnage), critères applicables, etc.); • le mécanisme de diffusion des résultats de suivi auprès des parties intéressées concernées; 	<p>Les lignes directrices ne précisent pas certains éléments du programme de surveillance et de suivi qui nous apparaissent essentiels afin d'en évaluer l'efficacité à protéger l'habitat du poisson.</p>
ECCC -17	2.6	<p>L'étude d'impact devrait inclure les exigences suivantes concernant les effets de l'environnement sur le projet :</p> <ul style="list-style-type: none"> • fournir des détails sur les stratégies de planification, de conception et de construction visant à minimiser les effets négatifs potentiels de l'environnement sur le projet ; • décrire les mesures d'atténuation pouvant être mises en œuvre en prévision des effets de l'environnement sur le projet ; • décrire les mesures d'atténuation possibles pour remédier aux effets négatifs environnementaux, sanitaires, sociaux et économiques résultant des effets de l'environnement sur le projet ; et • décrire les mesures visant à améliorer les effets positifs environnementaux, sanitaires, sociaux et économiques résultant des effets de l'environnement sur le projet. 	<p>Tel que rédigées, les lignes directrices exigent du promoteur qu'il décrive comment diverses conditions environnementales pourraient affecter négativement le projet et les composantes valorisées évaluées ; toutefois, elles n'exigent pas du promoteur qu'il décrive les stratégies ou les mesures d'atténuation qui seront mises en œuvre pour pallier aux effets de l'environnement sur le projet, atténuer les effets négatifs de l'environnement sur le projet ou renforcer les effets positifs de l'environnement sur le projet.</p> <p>Bien que la section 6 de la directive du COMEV détaille les mesures d'atténuation pour le projet, cela s'applique aux mesures d'atténuation de manière plus générale et ne se concentre pas sur celles spécifiques aux effets de l'environnement sur le projet.</p>
ECCC-18	2.7	. Ajouter le texte en rouge :	

Numéro du commentaire (p. ex., ECCC-01)	Section des Lignes directrices conjointes provisoires	Modification proposée	Justification
		<p>[...] Les accidents ou défaillances qui pourraient survenir durant les différentes étapes du projet (même si de tels événements sont peu probables de se produire) doivent être décrits, et leurs effets sur les CV doivent être évalués. De plus, le promoteur doit décrire les mesures d'atténuation qui seront mises en œuvre pour minimiser la probabilité ou l'impact des accidents et des défaillances et évaluer les effets résiduels sur les composantes valorisées après leur mise en œuvre. Pour réaliser cette évaluation, le promoteur doit se référer aux exigences de la directive du COMEV, aux sections 6. Mesures d'atténuation, impacts résiduels et mesures de compensation et 7. Gestion des risques. [...]</p>	<p>Inclure dans les lignes directrices I la nécessité de planifier des mesures d'atténuation pour minimiser la probabilité et l'impact des accidents et des dysfonctionnements.</p> <p>Les lignes directrices contiennent souvent des demandes d'informations relatives aux mesures d'atténuation des accidents et des défaillances, ainsi qu'à l'évaluation des risques résiduels. Cette demande figure déjà dans la directive du COMEV (section 6). La nécessité de prendre en compte les mesures d'atténuation est mentionnée ici afin de renforcer les liens entre les lignes directrices et la directive du COMEV.</p>
ECCC -19	2.7	<p>I Ajouter le texte en rouge :</p> <p>[...] L'étude d'impact doit également décrire un plan d'intervention d'urgence. À cette fin, le promoteur doit se référer aux exigences de la section 7.3, Plan préliminaire des mesures d'urgence, de la directive du COMEV. Dans le plan d'intervention d'urgence ou dans un plan distinct, le promoteur doit décrire un plan de gestion des déchets relatif aux déchets produits lors d'une intervention d'urgence.</p>	<p>Inclure l'obligation pour le promoteur de planifier la gestion des déchets produits lors d'une intervention d'urgence. En cas d'accident ou de défaillances, une quantité importante de déchets pourrait être générée, et leur gestion pourrait être compliquée par le caractère isolé du projet. Il ne semble pas y avoir d'exigence équivalente dans la directive du COMEV.</p>
ECCC -20	3.1 et 4.2.1	<p>Ajouter le texte en rouge :</p> <p>Le promoteur doit présenter les composantes du milieu biophysique de la zone d'étude à l'aide de cartes où les infrastructures existantes et projetées seront indiquées. Lorsque cela s'y prête, les informations seront cartographiées et des photographies seront fournies pour l'aire d'étude. Les composantes biophysiques incluent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la géologie et la topographie générale; • la caractérisation du le contexte climatique (normales et extrêmes statistiques) à échelle spatio-temporelle adéquate. Le choix de l'échelle doit permettre de capter les effets du projet sur les composantes valorisées fédérales d'intérêt: valeurs de température annuelle, périodes de gel, hauteur des précipitations moyennes et maximales, 	<p>La caractérisation du contexte hydro-climatique doit être faite de manière suffisamment détaillée et à une échelle spatio-temporelle adéquate, permettant de capter la variabilité saisonnière et interannuelle.</p> <p>Le projet doit présenter une description complète et détaillée des milieux aquatiques susceptibles d'être affectés, afin d'établir un portrait de référence robuste pour l'évaluation des impacts sur les composantes valorisées fédérales d'intérêt du projet (p. ex. qualité de l'eau, habitats aquatiques).</p> <p>La description de la topographie et de la bathymétrie doit permettre de comprendre les interactions avec l'eau de surface, notamment en ce qui concerne le ruissellement, la rétention, les</p>

Numéro du commentaire (p. ex., ECCC-01)	Section des Lignes directrices conjointes provisoires	Modification proposée	Justification
		<p>estimation de l'évaporation annuelle (mm), zones de givre, zones à risque pour le verglas et données sur les vents ainsi que carte des vents dominants. Les données utilisées devront être accompagnées de références explicites aux sources, incluant les identifiants uniques des stations météorologiques utilisées. Le premier choix doit être donné à des stations situées dans la zone du projet. En l'absence de telles stations, l'installation de stations météorologiques sur le site (temporaires ou permanentes) peut être envisagée. À défaut, le recours à des stations éloignées est acceptable uniquement lorsqu'aucune autre ressource n'est disponible, et à condition que l'utilisation de ces données soit appuyée par des techniques et méthodes reconnues scientifiquement, démontrant leur représentativité pour le site du projet;</p> <ul style="list-style-type: none"> • [...]; • les cours d'eau intermittents et permanents et les plans d'eau susceptibles d'être perturbés par le projet ainsi que leurs caractéristiques physiques (localisation et typologie, bathymétrie, substrat, largeur, profondeur, obstacles au libre passage du poisson et niveaux d'eau), leur qualité physicochimique (pH, température, conductivité, dureté de l'eau, etc.), la caractérisation de leur régime hydrique à l'échelle spatio-temporelle adéquate permettant de capter les effets du projet sur les composantes valorisées fédérales d'intérêt (débit d'étiage et de crue, vitesse de courant, etc.), leurs usages, notamment en aval des points de rejet, et les caractéristiques des sédiments (matière organique, granulométrie et teneur en métaux) du ou des cours d'eau récepteurs; • les sous-bassins-versants: délimitations et bilans hydriques; • [...]; • les usages des cours d'eau et des autres plans d'eau : caractérisation des apports naturels, des prélèvements et des rejets (volumes, localisation, fréquence), ainsi que 	<p>écoulements et les effets potentiels des ouvrages (ex. endiguement) sur les niveaux d'eau et le régime hydrique.</p>

Numéro du commentaire (p. ex., ECCC-01)	Section des Lignes directrices conjointes provisoires	Modification proposée	Justification
		<p>l'identification des sources d'approvisionnement en eau pour toutes les phases du projet ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • [...]. <p>Le promoteur est invité à consulter la section 2.3.2 de la <i>Directive pour la réalisation d'une étude d'impact</i> et la section 2.3.2 de l'annexe <i>Autres renseignements requis pour un projet minier</i> afin de compléter les composantes requises pour la description du milieu et les méthodologies recommandées.</p> <p><i>Digues et détournement de cours d'eau</i></p> <p>Spécifiquement pour le lac 01 le plan d'eau qui sera endigué et pour les cours d'eau qui seront détournés, les éléments suivants doivent être présentés :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la topographie et la bathymétrie : évaluation des effets potentiels de l'endiguement et du détournement des cours d'eau sur les niveaux d'eau et le régime hydrique; <p>[...].</p>	
ECCC -21	5.4.1.1	<p>Ajouter le texte suivant comme nouvelle puce sous celle faisant référence à la directive du COMEV :</p> <ul style="list-style-type: none"> • En plus des exigences de la directive du COMEV concernant la modélisation de la dispersion atmosphérique, le promoteur doit : <ul style="list-style-type: none"> o Comparer les résultats de la qualité de l'air ambiant aux critères et normes régionaux, provinciaux et fédéraux applicables. Pour les polluants atmosphériques faisant l'objet de normes, la comparaison doit utiliser la même période de calcul de la moyenne et le même format statistique associé à chaque valeur numérique ; o Modéliser les émissions fugitives avec et sans mesures d'atténuation afin d'évaluer l'impact de ces mesures sur la qualité de l'air et le dépôt de particules aux récepteurs 	<p>Les exigences des lignes directrices provisoires et de la directive du COMEV nous semble incomplètes pour évaluer adéquatement les effets du projet sur la qualité de l'air et sur les récepteurs sensibles, comme les communautés autochtones.</p> <p>Les scénarios demandés permettent de réduire le risque que les concentrations dans la qualité de l'air soient sous-estimés et nous permettent de prendre en compte l'ampleur des concentrations associées au projet si les mesures d'atténuation ne sont pas appliquées de manière rigoureuses et aussi efficaces que ce que la littérature indique.</p>

Numéro du commentaire (p. ex., ECCC-01)	Section des Lignes directrices conjointes provisoires	Modification proposée	Justification
		<p>sensibles. Plus particulièrement, la modélisation des émissions de particules provenant des routes non pavées doit être réalisée avec et sans mesures d'atténuation. Différents scénarios d'efficacité de contrôle des mesures d'atténuation doivent être modélisés, par exemple avec des efficacités de contrôle de 0 % (sans mesures d'atténuation ou scénario du pire cas), 50 % et 70 % ;</p> <ul style="list-style-type: none"> o Utiliser les données de référence issues de la surveillance à long terme, existante ou nouvelle, avec des données représentatives, recueillies sur une durée et une portée géographique appropriées, et démontrer la représentativité des stations de surveillance sélectionnées par rapport à la zone du projet ; o Décrire les dépôts, soit à partir des données de surveillance à long terme existantes, soit à partir de nouvelles données, pour une durée minimale d'un an, y compris les dépôts de poussières et les dépôts acides ; comparer avec les seuils critiques pour les retombées de poussières, en tenant compte des dépôts actuels, le cas échéant. Il convient toutefois de noter qu'il n'existe plus de seuils pour les retombées de poussières au Québec. Il est possible d'utiliser les seuils de l'ancien règlement québécois ou du Règlement 419/05 de l'Ontario. 	

Insérer autant de lignes que nécessaire.